

Colloque ORDECO 2 juillet 2019

Valorisation des déchets de bois dans des chaudières biomasse

Corinne VIALA
DREAL / DRI / DRC



Introduction

- Rappel du principe général :
 - Hiérarchie des modes de traitement : envisager la valorisation matière avant d'envisager la valorisation énergétique
- Les installations de valorisation du bois biomasse relèvent de rubrique la 2910 de la nomenclature des installations classées
- Pour établir le classement, 2 critères à prendre en compte :
 - Le combustible
 - La puissance thermique nominale d'une installation de combustion correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.
- Les grosses installations relèvent également de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées (rubrique IED)

Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Rubrique 2910

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW

E

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW

E

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

A

- En fonction de la biomasse utilisée, les chaudières pourront soit relever du point A soit du point B.

Textes applicables

- Pour les **installations relevant du régime de l'enregistrement** :
 - Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Pour les **installations relevant du régime de la déclaration contrôlée** :
 - Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Pour les **installations en dessous des seuils de la 2910**
 - Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
 - Valeurs limites d'émission à la cheminée sont données à titre indicatif
 - Contrôles tous les 3 ans

Classification des déchets de bois

Travaux du comité de suivi des filières (CSF)

Classe	Nature du bois	Exutoire
A	déchets de bois brut ni revêtus, ni imprégnés	Non spécifié
B	déchets de bois non dangereux avec faible quantité d'adjuvants et autres matériaux : bois collés, traitement de surface ou revêtement	Non spécifié
C	déchets de bois fortement adjuvantés et potentiellement dangereux	Non spécifié

Classification des déchets de bois

Travaux du comité de suivi de la filière (CSF)

Ancienne classification	Classe (et corresp. cl. EN/FI & AL)	Critère composition chimique / nature du bois	Utilisations / valorisations (principales)	Bois trié issu des provenances suivantes
A	1 (A-AI)	Bois récupéré Biomasse pure (Biomasse a...) selon nomenclature ICPE	Recyclage panneaux ; Installations de combustion 2910 A	Broyats d'emballages ; D. Entr. 2 ^{nde} transfo en bois massif sans adjuvant
B	2 (B-AII)	Bois récupéré, respectant un cahier des charges (CdC) de seuils de concentration en organohalog. et métaux lourds; par origine de déchet sans mélange préalable. Biomasse b)5 selon nomencl. ICPE	Recyclage panneaux - Installations de combustion 2910 B	DEA, D. BAT, D. Entr. 2 ^{nde} transfo.
	3 (C-AIII)	Autres bois de récupération	Recyclage panneaux Valorisation énergétique en installations d'incinération/co-incinération (2771, 2971)	D. en mélange DEA, D. BAT, D. Entr. 2 ^{nde} transfo ne répondant pas au CdC classe 2
C	4 (D-AIV)	Déchets de bois imprégnés classés déchets dangereux	Valorisations énergétique en installations d'incinération déchets dangereux (2770)	D. Bois de génie civil et d'aménagement extérieurs imprégnés (ML, OH, Créosote)

Précisions : DEA – Déchets d'éléments d'ameublement (bois éco-mobilier) → caractéristiques des déchets et des rejets atmosphériques en cours

Précisions : D. BAT – Déchets du bâtiment exclu de la 2910 « v) Déchets de bois, à l'exception [...] tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. »

Précisions : déchets de bois non dangereux qui n'entrent pas dans les classes 1 et 2

Précisions : déchets de bois dangereux

Plan Déchets CSF Bois – Comité de Suivi - 7 février 2017

Définition de la biomasse

- On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910:
 - a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
 - b) Les déchets ci-après:
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) Déchets de liège;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Définition de la biomasse

- Précisions concernant les déchets de bois relevant du point b) v) de la définition de la biomasse:

b) Les déchets ci-après:

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

- Cf. Section 2 de l'AM du 3 août 2018 /enregistrement

- Teneurs limites dans les déchets à ne pas dépasser (mercure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc, chlore, PCP (pentachlorophénol) et PCB (polychlorobiphényles))
- Teneurs limites dans les cendres volantes de combustion des déchets à ne pas dépasser (mercure, plomb et zinc)

Cd : 130 ;
Pb : 900 ;
Zn : 15 000 ;
Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Classement des chaudières en fonction du combustible biomasse utilisé

- Extrait d'une note en cours de finalisation de rédaction par le MTES

Exemple de divers combustibles	Catégorie	Rubrique
Produits à vocation énergétique tels que miscanthus, saules, ...	biomasse a)	2910-A
Liège	biomasse a)	2910-A
Chutes issues de la sylviculture (résidus d'exploitation et d'entretien, coupes d'abattage, d'élagage, de défrichage, branchages, petits bois, écorces, sciures)	biomasse b)i) « Déchets végétaux agricoles et forestiers)	2910-A
Chutes issues de l'agriculture (résidus, paille, déchets de maïs, bois issus de haies)	biomasse b)i) « Déchets végétaux agricoles et forestiers)	2910-A
Bois collectés par les entreprises de travaux forestiers, et les déchets collectés par des entreprises spécialisées dans l'élagage.	biomasse b)i) « Déchets végétaux agricoles et forestiers)	2910-A
Déchets de liège	biomasse b)iv)	2910-A
Chutes, copeaux et sciures issus du seul travail mécanique du bois brut (<u>hors scierie</u>) sans produit de traitement ou revêtement.	biomasse b)v)	2910-A
Produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse (chutes, sciures, rondins)	biomasse b)v)	2910-A
Biomasse b)v) sorti du statut de déchets, au sens de l'article L.541-4-3	biomasse SSD	2910-A
Biocombustible sorti du statut de déchets, au sens de l'article L.541-4-3	biocombustible SSD	2910-A

Classement des chaudières en fonction du combustible biomasse utilisé

Exemple de divers combustibles	Catégorie	Rubrique
Bagasse (après passage dans le secteur de la transformation alimentaire), si la chaleur produite est valorisée	biomasse b)ii)	2910-B-1
Résidus de biomasse après extraction d'huiles (grignons d'olives, pépins de raisins), si la chaleur produite est valorisée	biomasse b)ii)	2910-B-1
<i>Fioul à partir d'extrait de soja, tournesol, etc, biofuel, si la chaleur produite est valorisée</i>	<i>si soja et tournesol ne sont <u>pas des déchets</u> mais des produits combustibles</i>	2910-B-1
Briquettes de marc de café, si la chaleur produite est valorisée	biomasse b)ii)	2910-B-1
Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée	biomasse b)iii)	2910-B-1
Produits à base de bois ne contenant pas de composés organiques halogénés (PVC notamment) ou des métaux lourds : - les panneaux de particules, - les panneaux de fibres, - les panneaux contreplaqués, - les panneaux à lamelles orientées ou « OSB ».	biomasse b)v)	2910-B-1
Bois d'emballage non traités dont les palettes ou broyats de palettes non traitées, les cagettes non traitées...	biomasse b)v)	2910-B-1

- Tous les combustibles éligibles à la rubrique 2910 sont éligibles à la rubrique 3110

Classement des chaudières en fonction du combustible biomasse utilisé

- Liste de déchets ne répondant pas à la définition de la biomasse

Exemple de déchets	Catégorie	Rubrique
Déchets verts provenant de déchetteries ou de particuliers	déchet	2771/2971
Partie ligneuse des refus de crible issus du compostage de déchets verts	déchet	2771/2971
Poteaux, traverses ou bois traités à la créosote.	déchet	2770
Produits bois d'extérieur traités aux sels de métaux ou autres produits de préservation	déchet	2771/2971
Déchets de bois issus de déchets de construction ou de démolition	déchet	2770/2771/2971
Fumier	déchet	2770/2771/2781
Huiles alimentaires usagées	déchet	2770/2771
Liqueur noire des papetiers	déchet	2770/2771
Gaz issus de gazéification et de pyrolyse de déchets	déchet	2770/2771
Combustible solide de récupération	déchet	2971

Sortie de statut de déchets (SSD)

- Article L. 541-4-3 cité dans la 2910 correspond à la SSD
- **Si une SSD est établie pour un déchet ne répondant pas à la définition de biomasse au sens de la directive IED (repris à la définition de la rubrique 2910)**
 - ce déchet pourra être brûlé dans une installation de combustion classée au titre de la sous-rubrique 2910-B-1 (soumise à enregistrement si l'installation est comprise entre 1 MW et 50 MW),
 - à condition que le lot de déchets dispose d'un certificat de sortie de statut de déchet conforme à l'arrêté de sortie de statut de déchet et établi par le site dont il provient (site respectant également les dispositions de l'arrêté de sortie de statut de déchet)
- **Si le déchet est un déchet au sens de biomasse de la rubrique 2910, répondant au b)ii), b)iii) ou b)v), et qu'une SSD est établie**
 - ce déchet pourra être brûlé dans une installation de combustion classée au titre de la sous-rubrique 2910-A,
 - à condition que le lot de déchets dispose d'un certificat de sortie de statut de déchet conforme à l'arrêté de sortie de statut de déchet et établi par le site dont il provient (site respectant également les dispositions de l'arrêté de sortie de statut de déchet).
- **Exemple d'arrêté de SSD :** Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion

FAQ

IV - SI UN APPAREIL DE COMBUSTION CONSOMME PLUSIEURS TYPES DE COMBUSTIBLES, DANS QUELLE RUBRIQUE EST CLASSÉ L'APPAREIL ?

Cas 1 : Si un appareil de combustion consomme plusieurs types de combustibles pouvant l'amener à être classé dans différentes rubriques, l'appareil est classé dans la rubrique la plus contraignante. Ainsi si un appareil consomme de la biomasse b)v) (déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement) en mélange avec de la biomasse a) (produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique), l'appareil est classé :

- au titre de la rubrique 2910-B-1, si les déchets de bois sont des déchets de panneaux de particules ;
- au titre de la rubrique 2910-A, si les déchets de bois sont des produits connexes de scierie ou des chutes de travail mécanique de bois brut.

Cas 2 : Dans le cas d'un appareil utilisant du biogaz issu d'installations de méthanisation classées au titre de la rubrique 2781-1, et utilisant du gaz naturel par sécurité d'approvisionnement, l'installation sera classée dans la rubrique 2910-A.

FAQ

V - DANS QUELLE RUBRIQUE EST CLASSÉ UN APPAREIL CONSOMMANT DES GRANULÉS DE BOIS ?

L'appareil est classé suivant le combustible à l'origine de la fabrication du granulé.

Si un granulé est constitué d'un mélange de biomasse a) et de biomasse b)v) alors il est considéré comme de la biomasse b)v). L'appareil de combustion est classé selon la rubrique 2910-A ou 2910-B-1 (cf. cas 1 du point précédent).

Par contre, si le granulé est constitué uniquement de biomasse a), il est considéré comme de la biomasse a). L'appareil de combustion est classé dans la rubrique 2910-A.

Si le granulé est constitué en partie de déchets même en quantité minime, il reste un déchet tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une SSD.

VI - QUELLES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT BRÛLANT DES DÉCHETS DE BOIS ISSUS DE LEUR SITE ? (Article 9 de l'arrêté du 03 août 2018)

Lorsque les déchets de bois utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, **l'exploitant n'est pas obligé de réaliser des analyses des combustibles et de ses cendres**, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- **l'élaboration de procédures internes** permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, **le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.**

Classement

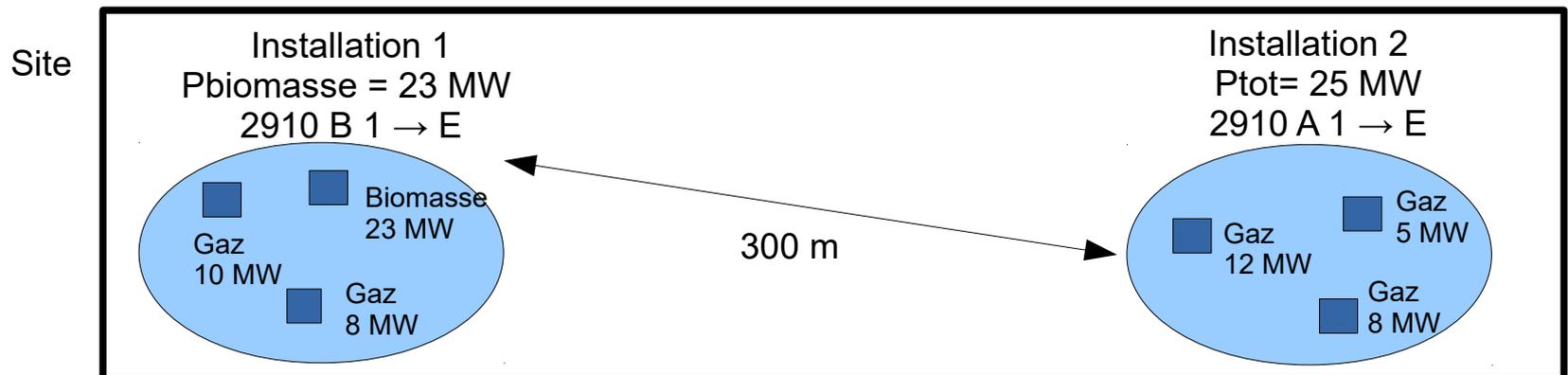
- Notion d'installation de combustion unique
 - Tous les appareils raccordés à une même cheminée forment, de fait, une seule installation de combustion. Si une même cheminée comprend plusieurs conduits séparés, on considère également une seule installation.
 - Si plusieurs appareils sont exploités par un même exploitant, sur un même site, et que leurs cheminées ne sont pas toutes reliées : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site, quelle que soit la sous-rubrique de classement, sauf à ce que l'exploitant démontre que certains appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit).

Attention, peu importe le type d'appareil et le combustible !

2 exemptions à cette règle :

- Date d'avant le 1er juillet 1987 et ne sont pas reliés à une même cheminée,
- distance supérieure à 300 m.

Pour les installations de combustion qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE (néo-soumises) avant le 20 décembre 2018, des dispositions particulières sont précisées dans la fiche technique E.



Classement

- Notion de puissance thermique nominale
 - La puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique. Elle s'obtient de deux façons :
Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m³/h) × PCI (kWh/m³)
ou
Puissance calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement



Classement

-  : les règles pour déterminer le classement et celles pour déterminer les AM applicables et les VLE au sein de ces AM sont différentes !
- Informations nécessaires : recenser tous les appareils de combustion selon leurs puissances y compris ceux de puissance inférieure à 1MW, les combustibles utilisés par chacun d'eux, la date de mise en service et si ils sont raccordés ou raccordables.
- Commencer par regarder si l'installation relève de la 2910 B 2 sinon de la 2910 B1 sinon de la 2910 A
 - Concernant le classement sous la 2910 B 1 ou 2 : dès lors qu'un appareil de combustion composant l'installation de combustion relève de la 2910 B 1 ou 2 alors toute l'installation de combustion est classée sous la 2910 B.
 - Concernant le classement sous la 2910 A : il faut faire la somme des puissances de tous les appareils de combustion composant l'installation de combustion pour définir le classement en 2910 A 1 ou 2910 A 2.

Classement : exemple



Exemple 5 : Un établissement comporte deux installations de combustion non raccordables (donc considérées comme distinctes), chacune composée de chaudières qui fonctionnent simultanément :

- Installation 1 : 1 chaudière R fonctionnant au gaz naturel, de puissance 5 MW et 1 chaudière S fonctionnant à la biomasse, de puissance 5 MW (Attention à la définition de la biomasse, dans cet exemple, on prendra de la biomasse de type b)ii) au sens de la rubrique 2910)

- Installation 2 : 2 chaudières identiques T1 et T2 fonctionnant au fioul, de puissance unitaire 2 MW.

On calcule $P_{\text{totale}} = 14 \text{ MW}$ ($< 50 \text{ MW}$) alors l'installation est **classée au titre de la rubrique ICPE 2910**.

Classement des installations de combustion au titre des rubriques 2910-A, 2910-B-1 ou 2910-B-2 :

- Installation 1 : $P_{2910-A} = P_R = 5 \text{ MW}$ et $P_{2910-B-1} = P_S = 5 \text{ MW}$. L'installation de combustion 1 est **classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-1** (régime le plus contraignant applicable).

- Installation 2 : $P_{2910-A} = P_T = 4 \text{ MW}$. L'installation de combustion 2 est **classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2910-A-2**.

L'établissement comporte deux installations classées :

- ***l'installation 1 est classée à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-1,***
- ***l'installation 2 est classée à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2910-A-2.***

Dans l'arrêté enregistrement, pour définir les prescriptions applicables :

- ***à la chaudière fonctionnant au gaz naturel de l'installation 1 : on regarde combustible = gaz naturel et puissance = puissance installation 1 = 5+5 MW***

- ***à la chaudière fonctionnant à la biomasse de l'installation 1 : on regarde combustible = biomasse et puissance = puissance installation 1 = 5+5 MW***

Les cendres

- Campagne d'analyses des cendres (sous foyer, sous cyclone et en mélange) pilotée par le MTES
- Protocole de prélèvement réalisé par l'Ademe (mars 2018)
- Installation 2910 A de différentes puissances
- Paramètres analysés : Métaux, HAP, Dioxines, valeur agronomique
- 10 sites biflux (qui séparent les cendres sous foyer des cendres sous cyclone) et 10 sites monoflux (cendres non séparées)
- Campagne terminée, exploitation des résultats en cours (prévu automne 2019)
- Consigne en attendant les résultats :
 - Éviter le mélange des cendres sous foyer et sous cyclone
 - Cendres en mélange → pas d'épandage
 - Cendres sous foyer → épandage OK
 - Cendres sous cyclone → ISDD

Les transferts transfrontaliers de bois biomasse

- Bois biomasse : Cf. valorisation – liste verte
- Code convention de Bâle : B3050 – Déchets de liège et de bois non traités
 - Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous formes de bûches, briquettes, boulettes ou sous forme similaires
 - Déchets de liège : liège concassé, granulés ou pulvérisé
- Formulaire d'information dit « annexe VII » du règlement 1013/2006 (formulaire part avec les déchets et il doit revenir complété au producteur du déchet)

EXPORTS de l'Union européenne

Destination	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE (article 38)	INTERDIT		AUTORISÉ procédure d'information excepté si déchet annexe III B (mélange déchets) alors procédure de notification (article 38)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 3 et 5 de l'article 38
Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT, sauf Hors liste non dangereux (code CE sans *) : AUTORISÉ sous procédure de notification (art 37.1 b)
PTOM	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT
Antarctique (article 39)	INTERDIT			
Pays non Partie à la Convention Bâle	INTERDIT article 4 point 5 de la Convention de Bâle			

IMPORTS dans l'Union européenne

Provenance	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information & conditions 2 et 3 de l'article 44	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 44
Pays non OCDE Partie à la Convention de Bâle	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information possible ¹ (article 45, renvoie au 42, renvoie Titre II)	AUTORISÉ procédure de notification (article 45, renvoie au 42, renvoie Titre II)
Pays ou territoires d'Outre-Mer	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays non Partie à la Convention de Bâle	INTERDIT sauf s'il existe un accord ou cas exceptionnel de période de crise ou de conflit			

¹ sous réserve du transfert des déchets vers une installation autorisée à les traiter

Formulaire d'information

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R21837>

Cerfa n°14133*01

INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS VERS A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2 ET 4 Règlement (CE) n°1013/2006 de la Communauté européenne du 6 juin 2006

Informations relatives à l'expéditeur (1)

1. Personne qui expédie le déchet
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
1. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

2. Expéditeur - destinataire
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
2. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

3. et 4. Expéditeur (3)
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
3. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

5. Expéditeur de déchets (4)
Producteur(s) initial(aux), secondaire(s) ou transféré(s) en aval : _____
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
5. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

6. Opérateur de collecte, de tri, de traitement, d'élimination pour les déchets
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
6. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

7. Manifestation des déchets (5) (indiquer les codes correspondants)
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
7. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

8. Destinataire finale des déchets
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
8. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

9. Déclaration de la personne qui expédie le déchet : Je certifie que les renseignements fournis dans les cases ci-dessus sont exacts et complets et que les déchet(s) est (sont) conforme(s) aux dispositions contractuelles définies par le règlement et est (sont) exempté(s) de la destination (pour recevoir dans le cas des déchets sous l'article 3, paragraphe 4)

10. Signature de la personne qui expédie le déchet
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
10. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

11. Transfert vers une installation de collecte, de tri, de traitement, d'élimination pour les déchets
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
11. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

12. Transfert vers une installation de collecte, de tri, de traitement, d'élimination pour les déchets
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
12. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

13. Déclaration de la personne qui expédie le déchet : Je certifie que les renseignements fournis dans les cases ci-dessus sont exacts et complets et que les déchet(s) est (sont) conforme(s) aux dispositions contractuelles définies par le règlement et est (sont) exempté(s) de la destination (pour recevoir dans le cas des déchets sous l'article 3, paragraphe 4)

14. Signature de la personne qui expédie le déchet
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
14. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

15. Transfert vers une installation de collecte, de tri, de traitement, d'élimination pour les déchets
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
15. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

16. Transfert vers une installation de collecte, de tri, de traitement, d'élimination pour les déchets
Nom : _____ Adresse : _____
Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
Lettre d'accompagnement : _____
16. Quantité déclarée : _____
Lettre (2) : _____

(1) Informations accompagnant les transferts de déchets. Équivalent au formulaire Cerfa n°14133*01. Ce formulaire est à compléter par le producteur ou le détenteur des déchets. Conformément à la loi n°2004-57 du 18 janvier 2004 relative à la transparence financière de la gestion publique et à la loi n°2004-57 du 18 janvier 2004 relative à la transparence financière de la gestion publique et à la loi n°2004-57 du 18 janvier 2004 relative à la transparence financière de la gestion publique.



Les transferts transfrontaliers PNTTD

- Pour toute information, contacter le Pôle National des transferts transfrontalier de déchets PNTTD
 - Adresse : 2 rue Augustin Fresnel - CS 95038 - 57071 METZ Cedex 03
 - mail : pnttd@developpement-durable.gouv.fr
 - Hotline : 03 87 62 88 19
 - site internet TTD : <http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Merci pour votre attention

Pour en savoir plus :

Mardi de la DGPR

Installations de combustion moyennes – présentation du 20 novembre 2018

(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr>)

